



Comité d'Appel

Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 4

Réunion du Jeudi 17 Mars 2022

Président : M. Régis ETIENNE

Présents : MM. Bruno FOLTIER, Jean-Pierre LACHASSAGNE

Assiste : Mme Lili FERREIRA

APPEL DE CRETEIL UF d'une décision de la Commission Statuts et Règlements du 07/02/2022:

« **SENIORS – D2/A = CRETEIL UF 1 / CHEVILLY LARUE ELAN 1 du 23/01/2022**

*Demande d'évocation du club de **CRETEIL UF 1** par lettre du 02/02/2022 sur la participation et la qualification des joueurs*

SENE Saer

BEN DJEMIA Mohamed

KHELLIFI Abdelaziz du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** susceptibles d'être suspendus.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort.

*Considérant que le club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** informé le 02/02/2022 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel o courrier en date du 07/02/2022,*

Considérant que les joueurs mis en cause ont été sanctionnés par la commission de discipline réunie le 25/01/2022, suite à dossier soumis en instruction avec l'équipe évoluant en SENIORS 1 D2- A,

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 25/01/2022,

Considérant que les joueurs concernés

SENE Saer

BEN DJEMIA Mohamed

KHELLIFI Abdelaziz

étaient donc qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, la commission dit que les dits joueurs n'étaient pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.

Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation, et confirme le résultat acquis sur le terrain.»

Rencontre : CRETEIL UF / CHEVILLY LARUE ELAN - SENIORS D2/A du 23/01/2022

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel de CRETEIL UF pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :**Pour CRETEIL UF :**

- M. Mehdi SACI, Educateur
- M. Samuel HAMGA MBOCK, Dirigeant
- M. Said LACHGAR, représentant le Président

Considérant que M. Mehdi SACI relate le déroulé des faits très chronologiquement :

-Parution sur le Procès-Verbal, réunion du 18/01/2022, des suspensions à titre conservatoire immédiate

-Ces mêmes sanctions ne figuraient pas en annexe sur le listing des joueurs sanctionnée de la semaine

-Décision de son club de faire une évocation sur les joueurs suspendus à titre conservatoire du Clubs adverse, ces deniers étant inscrits sur la rencontre du 23 Janvier 2022

-Considère que la parution du Procès-Verbal fait office de notification, et ignore si le club adverse a vu ou pas les sanctions à titre conservatoire avec effet immédiat,

Considérant que les mesures à titre conservatoire, dans ce cas précis, ne sont pas une prorogation automatique par suite d'une exclusion,

Considérant, dès lors, que celles-ci ne sont applicables qu'après notification officielle (*Article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire*),

Considérant qu'à la date du match (23/01/2022) lesdites sanctions n'avaient pas été notifiées au sens de l'article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire,

Par ces motifs, et après en avoir délibéré hors la présence de personnes auditionnées,
La secrétaire de séance n'ayant pas pris part à la délibération,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).
